



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

**L'ENTENTE SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS PAR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR AU
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

ENTRE

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

DOSSIER : 1022859-S

MARS 2020

1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) a présenté, pour avis à la Commission d'accès à l'information (Commission), un projet d'entente de communication de renseignements personnels intitulé : « Entente sur la communication de renseignements personnels confidentiels par le Secrétariat du Conseil du trésor au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale » (l'Entente).

Depuis 2006, le gouvernement du Québec mandate, par décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic (le Comité Entraide) pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de Partenaire Santé-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec. Le 18 mai 2016, le gouvernement a de nouveau reconduit² le mandat du Comité Entraide pour une période de cinq ans.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation.

Ce projet d'entente a pour but de déterminer les conditions et modalités par lesquelles le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) communique au MTESS certains renseignements personnels concernant tous les employés nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*³, afin de permettre au MTESS de solliciter ces derniers dans le cadre de la tenue des campagnes annuelles de sollicitation, dont la responsabilité relève du MTESS en vertu du décret 408-2016 du 18 mai 2016.

Après analyse du projet d'entente soumis pour avis et de l'information obtenue par sa Direction de la surveillance, la Commission émet un avis favorable, puisque les conditions prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès sont satisfaites.

2. ANALYSE

Le projet d'entente présenté à la Commission repose sur la Loi sur l'accès. Les dispositions pertinentes relatives à ce projet d'entente sont reproduites en annexe du présent avis.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

² Décret 408-2016

³ RLRQ, c. F-3.1.1.

Dans le cadre de son analyse et conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit prendre en considération :

- La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès;
- L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès

En principe, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement des personnes concernées. Toutefois, la Loi sur l'accès prévoit qu'une telle communication est possible, sans le consentement de ces personnes, en vertu de l'article 68 de cette loi.

En effet, l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit les conditions d'ouverture à la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée et ce que l'Entente doit contenir.

➤ Communication nécessaire

Selon le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication :

- doit être nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur;
- ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

En l'espèce, la communication des renseignements personnels est nécessaire aux attributions de l'organisme receveur.

En effet, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du Comité Entraide et du SCT. Le Comité Entraide conseille le ministre responsable et lui donne des avis, à sa demande, sur les orientations stratégiques de la campagne annuelle de sollicitation.

Une application informatique pour solliciter les employés et assurer la gestion complète des dons pourrait être déployée et utilisée dès juin 2020 pour la prochaine campagne annuelle d'Entraide et les suivantes. Il s'agit d'un service en ligne accessible, sécuritaire et performant qui offre notamment le don d'argent en ligne par retenue à la source, mode privilégié par environ 80 % des

donateurs. La mise en place de cette application s'inscrit dans le cadre de la stratégie gouvernementale de transformation numérique.

Considérant l'implantation de cette application, le Comité Entraide doit obtenir des renseignements personnels du SCT, dont le numéro d'employé SAGIR⁴, afin de lui permettre de solliciter le personnel des ministères, organismes et sociétés d'État dont le personnel est régi par la *Loi sur la fonction publique* et utilisant le système de paie SAGIP, et ce, conformément au mandat que lui confère le décret. 92 ministères, organismes et sociétés d'État sont sollicités et participent à la campagne d'Entraide annuellement et environ 68 000 employés sont potentiellement visés par la communication de renseignements personnels par le SCT au MTESS.

➤ Contenu de l'Entente

La Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès. Elle souligne les éléments suivants :

Identification des organismes : Conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement personnel et la personne ou l'organisme qui le reçoit.

La clause 1 du projet d'entente prévoit que le SCT est l'organisme qui communiquera les renseignements et le MTESS est celui qui recevra les fichiers contenant les renseignements.

Finalité de la communication : Conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

Comme prévu à la clause 1 du projet d'entente, la communication des renseignements est nécessaire afin de permettre au MTESS de solliciter tous les employés nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique* dans le cadre de la tenue des campagnes annuelles de sollicitation dont la responsabilité relève du MTESS.

Nature des renseignements : Conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.

⁴ Le MTESS spécifie qu'il s'agit d'un numéro unique rattaché à l'employé et généré lors de la création de son dossier d'employé dans le module de ressources humaines de SAGIR.

La clause 2 du projet d'entente énumère les renseignements qui seront communiqués au MTESS par le SCT :

1. Prénom, nom et adresse du lieu de travail : Ces renseignements sont nécessaires pour que le Comité Entraide communique avec le personnel des ministères, organismes et sociétés d'État régi par la *Loi sur la fonction publique*, à des fins de sollicitation et pour l'émission et la transmission des reçus fiscaux aux donateurs;
2. Numéro de téléphone et adresse courriel du lieu de travail : Ces renseignements sont nécessaires pour que le Comité Entraide communique avec le personnel des ministères, organismes et sociétés d'État régi par la *Loi sur la fonction publique* dans le cadre de la sollicitation, pour la transmission des reçus fiscaux aux donateurs et en cas d'anomalie concernant des dons;
3. Numéro d'employé SAGIR : Ce numéro permet l'appariement et l'authentification. Il représente un identifiant unique nécessaire pour prélever le don sur la paie du bon employé, le risque de confondre des personnes pouvant avoir des noms ou prénoms identiques ou semblables est ainsi réduit. De plus, il permet de générer un numéro d'identification unique qui sera acheminé à l'employé à son adresse courriel du lieu de travail. Ce numéro d'identification unique est nécessaire pour permettre à l'employé de donner à la campagne d'Entraide par retenue à la source et effectuer le prélèvement sur la paie du bon employé;
4. Nom du ministère ou de l'organisme et numéro du centre de responsabilité; Le nom du ministère ou de l'organisme et le numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative permettent d'identifier et de regrouper les employés aux fins de sollicitation.

Mode de communication utilisé : Conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements à l'organisme receveur.

La clause 2 de l'Annexe A du projet d'entente mentionne que la transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties. Le MTESS précise que la transmission des renseignements se fera par le flux Axway. Dans le cas où ce dernier ne peut être utilisé, les données seront cryptées et enregistrées sur un support informatique (clé USB ou CD ou DVD) et ce support sera acheminé, dans un 1^{er} envoi, par courrier recommandé. Le support informatique permettant le décryptage (clé USB, CD ou DVD) sera acheminé, dans un 2^e envoi, par courrier recommandé.

Dossier : 1022859-S

Mesure de sécurité : Conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements à l'organisme receveur.

Le MTESS assure la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus du SCT. À cette fin, le MTESS s'engage à prendre les mesures de sécurité qui sont énoncées aux points a) à h) de la clause 6 du projet d'entente.

Périodicité de la communication : Conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la périodicité des communications de renseignements.

La fréquence de communication des renseignements personnels sera réalisée conformément à la clause 1 de l'Annexe A du projet d'entente. La communication des renseignements se fera en prévision de la campagne annuelle, au moins une fois par année.

Durée de l'entente : Conformément au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer sa durée.

La clause 21 du projet d'entente prévoit les modalités d'entrée en vigueur de l'Entente et sa durée. L'Entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission.
- b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente.

Elle se terminera le 18 mai 2021. Toutefois, l'entente est renouvelée tacitement si, avant son expiration, le décret 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.

L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

Après avoir vérifié la conformité du projet d'entente aux conditions visées par l'article 68, la Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication, et ce, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant que :

- les renseignements personnels communiqués par le SCT au MTESS sont limités à ceux prévus au projet d'entente;
- les renseignements communiqués sont limités à ceux qui ont été jugés nécessaires par les ministères concernés et ne seront utilisés qu'aux fins du projet d'entente;
- des mesures sont prévues au projet d'entente pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués;
- Le MTESS s'engage à ne donner accès aux renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
- Le MTESS s'engage à exiger d'un contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues à l'Entente lorsque l'accès aux renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat;
- Le MTESS reconnaît le caractère confidentiel des renseignements visés par le projet d'entente, et des mesures de sécurité sont prévues pour en assurer la protection;
- les renseignements obtenus par le MTESS seront détruits de façon sécuritaire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été obtenus seront accomplies, et ce, conformément au calendrier de conservation convenu.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable en ce qui concerne la communication des renseignements personnels prévue, sous réserve de la réception d'une Entente, approuvée et signée par les représentants des ministères concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu par sa Direction de la surveillance le 22 janvier 2020.

p. j. Annexe - Dispositions législatives relatives au présent projet d'entente

Annexe

Dispositions législatives relatives à l'entente sur la communication de renseignements personnels confidentiels par le Secrétariat du Conseil du trésor au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Dispositions législatives spécifiques

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁵

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique:

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

⁵ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.